

JONQUILLES EN FÊTE

INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ROUTE DE SAVENAY ET RUES ATTENANTES

Police municipale : sécurité
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de la Commune de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 - Livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire" ; complétée par l'arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC relative à l'organisation de « Jonquilles en Fête » le dimanche 24 mars 2024,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de « Jonquilles en Fête », il convient de réglementer la circulation et le stationnement, route de Savenay, en agglomération, ainsi que dans certaines rues attenantes,

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, (sauf véhicules d'intérêt général prioritaires et des services techniques municipaux chargés de mettre en place la signalisation) seront interdits (stationnement gênant) :

- du samedi 23 mars 2024 à 11 h 00 au dimanche 24 mars 2024 à 12 h 00,
- le lundi 25 mars 2024 de 1 h 00 à 20 h 00,
- et le mardi 26 mars 2024 de 0 h 00 à 18 h 00,

- R.D. 17 dans sa partie comprise entre la rue Aristide Briand et l'avenue des Sports,
- Rue des Granges,
- Bd Alexandre Goupil dans sa partie comprise entre l'avenue des Sports et la R.D. 17,

- Bd de la Libération dans sa partie comprise entre l'avenue des Sports et la R.D. 17,
- Rue La Fontaine,
- Impasse La Fontaine
- Rue René Plumard.

Article 2 :

Pendant cette interdiction, la circulation sera déviée par :

- l'avenue des Sports, dont l'accès sera autorisé aux poids lourds,
- le boulevard de Verdun,
- la rue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre le boulevard de Verdun et la R.D. 17.

Article 3 :

Tous véhicules en infraction ou en stationnement illicite pourront, sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie nationale ou de la police municipale, être enlevés et conduits en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signalisation complète de l'itinéraire dévié.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 15 février 2024.


Le Maire,

Rémy NICOLEAU